



Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la République du Chili





Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la République du Chili

Etat au 1^{er} septembre 2017

Table des matières

1	La convention en bref	1
2	Champ d'application matériel	2
3	Champ d'application personnel	2
4	Principes de base: égalité de traitement, exportation et totalisation	2
5	Assujettissement / obligation de s'assurer	3
6	Le détachement comme exception	4
7	Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation suisse	5
8	Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation chilienne	8
9	Autorités compétentes, organismes de liaison et de contact	8

1 La convention en bref

La [convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République du Chili](#) a été conclue le 20 juin 1996. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998. Son objectif est de garantir le plus largement possible l'égalité de traitement des ressortissants suisses et chiliens en ce qui concerne les droits en matière de sécurité sociale. La convention détermine dans quel Etat une personne est assujettie à l'assurance obligatoire et doit verser des cotisations aux assurances sociales.

La convention règle les conditions relatives à l'octroi des rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité, à l'ouverture du droit aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse, ainsi qu'à l'exportation de ces prestations à l'étranger.

Deux systèmes de pensions de vieillesse, survivants et invalidité chiliens coexistent. Depuis le 31 décembre 1982, toute personne salariée qui entre sur le marché du travail est affiliée au nouveau système basé sur la capitalisation individuelle, destiné à remplacer progressivement l'ancien système public par répartition.

La présente brochure ne donne qu'un aperçu de la coordination entre les systèmes suisses et chiliens de sécurité sociale. Seules les dispositions légales et les conventions internationales font foi dans le règlement des cas individuels.

2 Champ d'application matériel

A quelles dispositions suisses la convention est-elle applicable ? La convention est applicable aux législations fédérales suisses sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et sur l'assurance-invalidité (LAI).
En outre, le champ d'application matériel comprend aussi, dans une mesure limitée, la législation fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

A quelles dispositions chiliennes la convention est-elle applicable ? La convention est applicable aux dispositions légales chiliennes relatives au nouveau système de rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants basé sur la capitalisation individuelle, ainsi qu'aux dispositions légales sur le système de rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants administré par l'Institut de prévoyance sociale (*Instituto de Previsión Social* - IPS, anciennement INP), c'est-à-dire l'ancien système par répartition.
En outre, le champ d'application matériel comprend aussi, dans une mesure limitée, le système de prestations en cas de maladie.

3 Champ d'application personnel

A qui la convention s'applique-t-elle ? La convention s'applique aux ressortissants chiliens et suisses, ainsi qu'à leurs membres de famille (conjointes et enfants), et leurs survivants.

Et les ressortissants d'Etats tiers ? Les règles d'assujettissement s'appliquent aussi aux personnes d'autres nationalités, c'est-à-dire qui ne sont pas des ressortissants suisses ou chiliens (ressortissants d'Etats tiers). Ainsi, par exemple, les dispositions relatives aux travailleurs temporairement détachés vers un des Etats contractants par leur employeur ayant son siège dans l'autre Etat contractant sont aussi valables pour les ressortissants d'Etats tiers.

4 Principes de base: égalité de traitement, exportation et totalisation

Que signifie l'égalité de traitement ? La convention pose l'égalité de traitement comme principe de base.
Cela signifie que les ressortissants chiliens sont à traiter sur un pied d'égalité par rapport aux ressortissants suisses dans le domaine de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.
Inversement, en ce qui concerne les assurances sociales chiliennes auxquelles la convention est applicable, les ressortissants suisses sont à traiter sur un pied d'égalité par rapport aux ressortissants chiliens.

Y a-t-il des exceptions ? Il y a quelques exceptions bien définies au principe de l'égalité de traitement. Ainsi seulement les ressortissants suisses domiciliés à l'étranger (en dehors de l'EU/AELE) peuvent adhérer à l'assurance AVS/AI facultative, mais pas les ressortissants chiliens.
Certaines prestations ne sont en outre pas allouées à l'étranger, ni aux Suisses, ni aux Chiliens.

Que signifie l'exportation ? Cela signifie que les ressortissants suisses et chiliens peuvent en principe bénéficier de leur rente même lorsqu'ils résident en dehors du pays qui leur verse la prestation.

Que signifie la totalisation ? La prise en compte (totalisation) des périodes d'assurance suisses facilite l'ouverture du droit aux prestations chiliennes pour les personnes auxquelles s'applique la convention. Si une prestation due selon la législation de sécurité sociale chilienne dépend d'une certaine durée minimale d'assurance, respectivement de cotisation ou de résidence, les périodes accomplies en Suisse sont prises en compte pour la naissance du droit aux prestations (voir sous chiffre 8 pour l'ouverture du droit à une rente chilienne). Des périodes d'assurance accomplies avant l'entrée en vigueur de la convention sont aussi prises en compte.

L'ouverture du droit à une rente suisse ne se base que sur les cotisations versées au régime suisse de sécurité sociale.

Le calcul et le montant d'une rente d'un Etat contractant ne se base que sur les contributions versées dans cet Etat.

5 Assujettissement / Obligation de s'assurer

Principe de l'assujettissement à la législation du lieu de travail – Qu'est-ce que cela signifie ? L'assujettissement à l'assurance obligatoire des ressortissants suisses et chiliens s'effectue conformément aux dispositions légales de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'activité lucrative est exercée (principe de l'assujettissement à la législation du lieu de travail).

Ainsi, un salarié chilien travaillant uniquement en Suisse est en principe soumis aux dispositions suisses en matière de sécurité sociale et des cotisations doivent être versées aux branches obligatoires de la sécurité sociale suisse. Les personnes exerçant une activité indépendante sont assurées aux branches de sécurité sociales obligatoires pour cette catégorie de travailleurs dans l'Etat où l'activité est exercée.

Les personnes exerçant des activités lucratives à la fois en Suisse et au Chili sont affiliées aux assurances sociales obligatoires des deux Etats, chacun ne prenant en considération que le revenu réalisé sur son territoire.

Je travaille pour une compagnie aérienne ou sur un navire Les employés d'une compagnie aérienne ayant son siège sur le territoire de l'un des Etats contractants qui sont envoyés sur le territoire de l'autre Etat restent soumis aux dispositions légales de sécurité sociale de l'Etat sur le territoire duquel l'entreprise a son siège. Si ladite compagnie dispose d'une succursale sur le territoire de l'autre Etat contractant, ses employés sont soumis aux dispositions légales de cet Etat, sauf en cas de détachement temporaire.

Les ressortissants de l'un des Etats contractants qui font partie de l'équipage d'un navire battant pavillon de l'un des Etats sont assurés selon les dispositions légales de ce dernier Etat.

Quelles sont les cotisations obligatoires en Suisse ? Les personnes assurées obligatoirement en Suisse sont en principe tenues de cotiser à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, à l'assurance-accidents, à l'assurance-chômage (pour les salariés), ainsi qu'à l'assurance-perte de gains pour service ou maternité. Les personnes salariées sont affiliées, par l'entremise de leur employeur, à la caisse de compensation de ce dernier. Les cotisations sont directement déduites du salaire par leur employeur. Un aperçu des taux de cotisation est disponible en suivant ce [lien](#).

Et l'assurance-maladie ? En règle générale, toutes les personnes qui élisent domicile en Suisse doivent dans un délai de 3 mois s'assurer auprès d'un assureur-maladie suisse admis et s'acquitter de primes d'assurance-maladie mensuelles. Une liste des primes actuelles par assureur-maladie et canton/région se trouve sous www.priminfo.ch.

Et la prévoyance professionnelle ? La convention ne s'applique pas à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité suisse (LPP). Selon la législation suisse, les salariés assurés obligatoirement à l'AVS sont assurés dans le cadre de la prévoyance professionnelle (caisse de pension) lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par la LPP, notamment en matière d'âge et de salaire minimaux.

6 Le détachement comme exception

Maintien de l'assujettissement à la législation du pays d'origine Les salariés temporairement détachés vers le Chili par un employeur dont le siège est en Suisse, afin d'y exécuter un travail pour le compte de cet employeur, restent soumis au régime suisse de sécurité sociale et continuent d'être assurés obligatoirement en Suisse (y. c. en matière d'assurance-maladie et accidents), en étant exemptés du paiement de cotisations aux branches d'assurance du système de sécurité sociale chilien couvertes par la convention.

Inversement, les salariés temporairement détachés par un employeur chilien vers la Suisse pour y effectuer un travail restent soumis aux dispositions légales chiliennes de sécurité sociale.

Que signifie temporairement ? La durée maximale d'un détachement est en principe de 3 années (36 mois).

Y a-t-il des conditions ? Pour la protection des travailleurs, un détachement présuppose que la personne détachée doit être préalablement assurée au régime de sécurité sociale de l'Etat de provenance avant la prise d'activité dans l'Etat vers lequel elle est détachée. L'employeur doit avoir l'intention de continuer à employer le travailleur une fois le détachement terminé.

Un lien relevant du droit du travail doit exister, pour toute la durée du détachement, entre le travailleur salarié et son employeur. En particulier, l'employeur qui détache la personne salariée doit être seul habilité à mettre fin aux rapports de travail (résilier le contrat) et l'employeur doit pouvoir déterminer, dans les grandes lignes, le type d'activité que la personne détachée exercera. La personne détachée doit exercer son activité dans l'intérêt et pour le compte de son employeur, mais il n'est toutefois pas nécessaire que le salaire soit directement versé par ce dernier.

Emission de l'attestation de détachement L'employeur demande à l'organisme d'assurance compétent de l'Etat de détachement (Etat de provenance) d'établir une attestation de détachement. L'attestation de détachement confirme que pendant la durée de son activité dans l'autre Etat, la personne détachée continue d'être assujettie au droit des assurances sociales de son Etat de provenance ; elle est exemptée de l'assujettissement obligatoire aux branches de sécurité sociale couvertes par la convention dans l'Etat où l'activité temporaire est exercée.

Organismes d'assurance compétents Les organismes d'assurance compétents en Suisse sont les [caisses de compensation AVS](#) compétentes. Le formulaire de demande d'attestation pour les **détachements depuis la Suisse** est disponible en suivant ce [lien](#) (demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger).

Pour les **détachements depuis le Chili**, il s'agit de l'organisme de liaison chilien compétent pour le système de rentes auquel la personne est affiliée (voir sous chiffre 9).

Est-ce qu'il y a des exceptions pour une durée plus longue ? Si la durée de détachement dépasse l'échéance de 3 années, il est possible de solliciter une prolongation (pour une durée totale maximale de 6 ans) en déposant une demande spécifique auprès de l'autorité compétente de l'Etat depuis lequel la personne est détachée :

- en Suisse : l'Office fédéral des assurances sociales (www.ofas.admin.ch)
- au Chili : Ministerio del trabajo y previsión social, Subsecretaría de Previsión social, Huérfanos 1273, 5° piso, Santiago de Chile, www.mintrab.gob.cl

Le formulaire relatif aux prolongations pour les **détachements depuis la Suisse** est disponible en suivant ce [lien](#) (demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger).

Qu'en est-il pour les membres de famille ? Les membres de famille non-actifs (conjoint et enfants) qui accompagnent un salarié détaché restent eux-aussi soumis à la législation de sécurité sociale de l'Etat de provenance.

De plus amples informations sur le détachement sont disponibles dans le mémento « [La sécurité sociale des travailleurs détachés. Etats contractants non membres de l'UE ou de l'AELE](#) ».

D'autres informations sur les branches d'assurances non réglées par la convention se trouvent dans le mémento « [La sécurité sociale des travailleurs détachés entre la Suisse et les Etats non contractants](#) ».

7 Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation suisse

Âge de la retraite suisse L'âge ordinaire suisse de la retraite est fixé à 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.

Prestations de vieillesse – Travail en Suisse et au Chili Les ressortissants chiliens ou suisses qui ont versé des cotisations à la fois aux systèmes d'assurances sociales suisses et chiliens reçoivent des rentes partielles de la part des deux Etats lorsque les conditions légales de chaque Etat sont remplies. Le montant des rentes dépend notamment de la carrière d'assurance dans chaque Etat.

Qui a droit à des rentes de vieillesse ou de survivants ?	<p>Les ressortissants chiliens ont droit aux rentes ordinaires (complètes ou partielles) de l'assurance-vieillesse suisse aux mêmes conditions que les ressortissants suisses. Il en va de même en ce qui concerne les rentes de survivants (rentes de veuf, de veuve ou d'orphelin).</p> <p>Pour avoir droit à une rente de vieillesse suisse, la personne assurée doit compter au moins une année de cotisation en Suisse. Une rente de survivants ne peut être octroyée que si la personne décédée a cotisé au moins pendant une année au régime suisse de sécurité sociale.</p>
Est-ce que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants sont exportées à l'étranger ?	<p>Sur la base du droit suisse, les rentes suisses peuvent être versées aux ressortissants suisses dans le monde entier.</p> <p>Sur la base de la convention, les rentes suisses sont versées aux ressortissants chiliens aux mêmes conditions qu'aux ressortissants suisses. Elles sont exportées dans le monde entier.</p>
Une indemnité à la place de la rente ?	<p>Les ressortissants chiliens ou leurs survivants qui ne résident pas en Suisse et qui ont droit à une rente de l'assurance-vieillesse et survivants suisse n'excédant pas 10% de la rente ordinaire complète perçoivent une indemnité unique en lieu et place de la rente partielle. L'indemnité correspond à la valeur actuelle de la rente. Une telle indemnité est aussi versée quand un ressortissant chilien ayant bénéficié d'une telle rente partielle quitte définitivement la Suisse.</p> <p>Les ressortissants chiliens ou leurs survivants ne résidant pas en Suisse ou quittant définitivement la Suisse, qui bénéficient d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants d'un montant supérieur à 10% mais inférieur à 20% de la rente ordinaire AVS complète, peuvent choisir entre le versement de la rente partielle et celui d'une indemnité unique.</p> <p>Sous certaines conditions, les ressortissants chiliens qui ont quitté définitivement la Suisse au plus tard jusqu'à fin février 2008 ou leurs survivants ont aussi la possibilité de demander auprès de la Caisse suisse de compensation CSC (voir sous chiffre 9) le remboursement des cotisations versées à l'AVS.</p> <p>Une fois l'indemnité unique versée ou le remboursement des cotisations effectué, il n'est plus possible de faire valoir de droits envers l'assurance suisse en vertu des cotisations payées ou des périodes d'assurance correspondantes.</p>
Et les rentes de la prévoyance professionnelle ?	<p>La convention ne concerne pas la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité suisse. La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) ne prévoit pas de traitement différencié entre ressortissants suisses et étrangers. Les rentes et autres prestations sont versées à l'étranger conformément aux règlements des institutions de prévoyance. Si des cotisations ont été versées à la prévoyance professionnelle en vertu de l'exercice d'une activité lucrative, il est en principe possible de demander le paiement du capital épargné (prestation de sortie) en cas de départ de Suisse vers un Etat non-membre de l'UE/AELE. La demande doit être déposée auprès de l'institution de prévoyance ou de l'institution de libre passage compétente (assurance ou banque).</p>
Prestations en cas d'invalidité	<p>La législation suisse en matière d'invalidité prévoit d'un côté des prestations en espèces (rentes et indemnités journalières) et, d'un autre côté, les mesures de réadaptation.</p>

Que sont les mesures de réadaptation ?	Les mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse sont des mesures qui servent à améliorer la capacité de gain des personnes atteintes dans leur santé. Ces mesures peuvent être de nature professionnelle (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reconversion), médicale ou constituer en la remise de moyens auxiliaires (par ex. chaise roulante).
Droit aux mesures de réadaptation et exportation	La convention permet un accès facilité aux mesures de réadaptation de l'AI suisse pour les ressortissants chiliens qui résident en Suisse.
<p data-bbox="296 539 512 573">Les personnes :</p> <p data-bbox="229 584 512 685">a) qui sont tenues de verser des cotisations</p> <p data-bbox="229 775 512 943">b) qui ne sont pas tenues de verser des cotisations mais qui sont assurées dans l'AVS/AI</p>	<p data-bbox="528 584 1441 752">Les ressortissants chiliens qui versent des cotisations à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse immédiatement avant la survenance de l'invalidité peuvent prétendre aux mesures de réadaptation tant qu'ils séjournent en Suisse. Les mesures de réadaptation ne peuvent pas être fournies à l'étranger.</p> <p data-bbox="528 775 1441 1088">Les ressortissants chiliens qui, au moment où survient l'invalidité ne sont pas soumis à l'obligation de cotiser, mais qui sont assurés à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse (cela peut par ex. être le cas pour un conjoint non-actif lorsque le conjoint actif a versé des cotisations AVS d'un montant correspondant au moins au double du montant minimal), peuvent éventuellement recevoir des mesures de réadaptation. Les conditions sont d'être domicilié en Suisse et d'y avoir résidé sans interruption pendant au moins une année immédiatement avant la survenance de l'invalidité. Les mesures de réadaptation ne peuvent pas être fournies à l'étranger.</p>
Droit aux mesures de réadaptation pour les enfants invalides	<p data-bbox="528 1111 1441 1279">Les enfants mineurs peuvent prétendre aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse lorsqu'ils résident en Suisse et y sont nés invalides ou y ont résidé sans interruption depuis leur naissance. Les mesures de réadaptation pour les enfants mineurs ne peuvent pas être fournies à l'étranger.</p> <p data-bbox="528 1301 1441 1435">Des dispositions spécifiques sont en outre consacrées à assurer l'égalité de traitement des enfants nés invalides au Chili. L'assurance-invalidité suisse prend à sa charge sous certaines conditions les coûts en cas d'infirmité congénitale.</p>
Droit aux rentes d'invalidité	Si les conditions fixées par la législation suisse en matière d'assurance-invalidité sont remplies (notamment une durée d'assurance minimale de 3 ans en Suisse et des conditions liées au taux d'invalidité), les ressortissants chiliens peuvent bénéficier d'une rente d'invalidité, le cas échéant partielle (au prorata des cotisations versées en Suisse).
Est-ce que les rentes d'invalidité peuvent être exportées ?	<p data-bbox="528 1693 1441 1827">Les rentes ordinaires d'invalidité suisses peuvent être exportées si le degré d'invalidité est au moins de 50%. C'est-à-dire que les rentes d'invalidité servies aux ressortissants suisses ou chiliens dont le degré d'invalidité est au moins de 50% sont en principe exportées dans le monde entier.</p> <p data-bbox="528 1850 1441 1946">Pour les ressortissants chiliens ou suisses dont le degré d'invalidité est inférieur à 50%, les rentes d'invalidité suisses ne peuvent être versées qu'aux personnes résidant en Suisse.</p>

Des informations sur les assurances sociales suisses sont disponibles en suivant le lien internet suivant ([brochure « La sécurité sociale en Suisse »](#)).

8 Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation chilienne

Dépôt d'une demande de prestations chiliennes Les personnes qui résident en Suisse adressent leur demande de prestations chiliennes à la Caisse suisse de compensation CSC (voir sous chiffre 9).

En cas de résidence dans un Etat tiers, les demandes sont à adresser à l'organisme de liaison chilien compétent (voir sous chiffre 9).

Prise en compte des périodes d'assurances suisses Lorsque les périodes d'assurance accomplies au Chili ne permettent pas de remplir les conditions pour avoir droit à une rente chilienne, les périodes d'assurance accomplies en Suisse sont prises en compte comme si la personne avait été assurée au Chili, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

En ce qui concerne les rentes chiliennes financées par les montants accumulés sur les comptes individuels de capitalisation, les périodes d'assurance suisses peuvent aussi être prises en compte afin d'obtenir une rente d'un montant au moins égal à la rente minimale garantie par l'Etat.

Une période d'assurance suisse pour laquelle un remboursement des cotisations a été obtenu ne peut pas être prise en compte.

Exportation des prestations chiliennes Sur la base de la convention et selon le principe d'égalité de traitement, les rentes chiliennes sont versées aux ressortissants suisses aux mêmes conditions qu'aux ressortissants chiliens. Elles sont versées en Suisse ou au Chili ou exportées en principe dans le monde entier.

9 Autorités compétentes, organismes de liaison et de contact

Demandes de prestations

- En cas de **résidence en Suisse**, les demandes de rentes chiliennes sont à adresser à la Caisse suisse de compensation (CSC).
- En cas de **résidence au Chili**, les demandes de rentes suisses sont à adresser à l'organisme de liaison chilien compétent.

Autorité compétente suisse

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
Effingerstrasse 20, 3003 Berne
www.ofas.admin.ch

Organisme de liaison suisse pour l'AVS/AI

Caisse suisse de compensation (CSC)
Av. Edmond-Vaucher 18, Case postale 3100,
1211 Genève 2
www.zas.admin.ch

Autorité compétente chilienne

Ministerio del trabajo y previsión social,
Subsecretaría de Previsión social,
Huérfanos 1273, 5° piso, Santiago de Chile,
www.mintrab.gob.cl

Organismes de liaison chiliens

- pour les personnes affiliées au nouveau système de rentes basé sur la capitalisation individuelle
Superintendencia de Administradoras de Pensiones
Av. Libertador Bernardo O'Higgins 1449, 1° piso
Santiago de Chile
www.safp.cl

 - pour les personnes affiliées à l'ancien système public de rentes administré par l'Institut de prévoyance sociale
Superintendencia de Seguridad Social
Huérfanos 1376, 6° Piso
Casilla 13420, Correo 21
Santiago de Chile
www.suseso.gov.cl
-

Organismes de contact en Suisse

Les questions et demandes sont à adresser en Suisse aux organismes suivants :

-
- | | |
|---|-------------------------------------|
| Questions relatives à l'exportation des rentes AVS/AI | Caisse suisse de compensation (CSC) |
|---|-------------------------------------|
-
- | | |
|---|---|
| Demandes relatives aux détachements depuis la Suisse (attestation de détachement) | Caisse de compensation compétente (voir sous chiffre 6) |
|---|---|
-
- | | |
|--|---|
| Questions relatives aux prolongations de détachement | Office fédéral des assurances sociales (OFAS) |
|--|---|
-

Organismes de contact au Chili

-
- | | |
|--|--|
| Demandes relatives aux détachements depuis le Chili (attestation de détachement) | Organisme de liaison chilien compétent pour le système de rentes auquel la personne est affiliée |
|--|--|
-
- | | |
|---|--|
| Organisme compétent en matière de prolongation de détachement | Ministerio del trabajo y previsión social
Subsecretaría de Previsión social
Huérfanos 1273, 5° piso
Santiago de Chile
www.mintrab.gob.cl |
|---|--|
-